



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Nevers, le **12 AVR. 2024**

Service eau, forêt et biodiversité
Affaire suivie par : Annie LAMOUREUX
Tél : 03 86 71 52 20
Courriel : ddt-sefb-pole-foret-biodiversite@nievre.gouv.fr

Rapport de présentation

Objet : Arrêtés autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire pour la **campagne 2023-2024** et pour la **campagne 2024-2025** dans le département de la Nièvre

PJ : Demande d'application de la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau dans le département de la Nièvre de la fédération départementale des chasseurs

■ CONTEXTE

L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025 dans le département de la Nièvre prévoient l'ouverture générale de la vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier en application des articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement.

Ce dernier article stipule aussi que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Une première période complémentaire d'exercice de la vénerie du blaireau a été autorisée pour la campagne cynégétique 2023-2024 par arrêté préfectoral du 21 juin 2023 : du 1^{er} juillet au 14 septembre 2023.

■ OBJECTIFS DES PROJETS

Les présents projets d'arrêtés préfectoraux n'ont pas pour objectif d'autoriser ou d'interdire le principe de la vénerie sous terre du blaireau mais seulement de permettre une période complémentaire de mise en œuvre de cette technique de chasse. Ils visent à fixer des dates de prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau dans le département de la Nièvre **pour la campagne 2023-2024 : du 15 mai au 30 juin 2024** et pour la **campagne 2024-2025 : du 1^{er} juillet au 14 septembre 2024**.

■ ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION

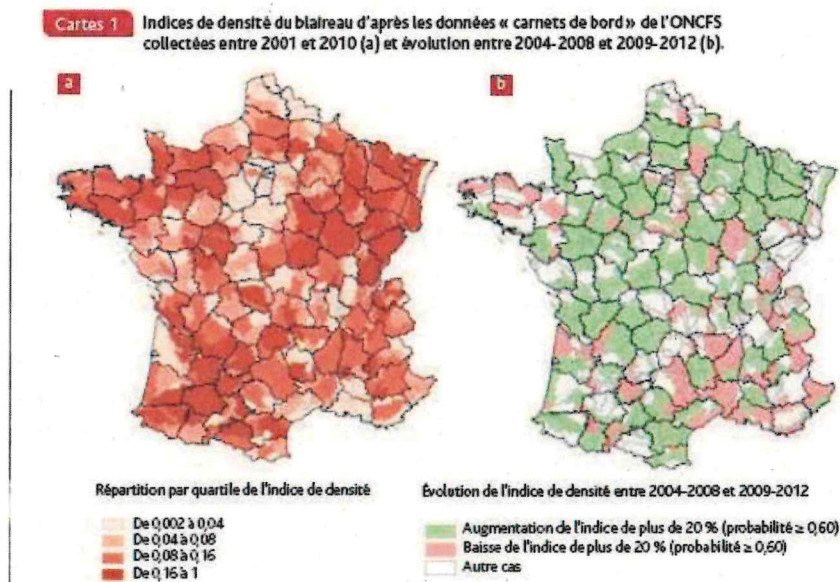
Statut de l'espèce

En droit français, le blaireau (*Meles meles*) est une espèce considérée comme relevant du gibier au titre de l'arrêté du 26 juin 1987 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ». En dépit des dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner, celui-ci n'est cependant plus considéré comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme « espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée » (décret n° 90-756 du 22 août 1990).

L'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) considère par ailleurs que le blaireau européen est classé LC (préoccupation mineure) au niveau national et européen. C'est donc une espèce pour laquelle le risque de disparition est faible.

Répartition géographique

Le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France notamment à l'échelle nationale. La population française a toutefois été estimée à 150 000 individus. Des études réalisées par l'office français pour la biodiversité (OFB / ex ONCFS) ont permis de calculer des indices de densité et son évolution pour cette espèce.



Cartes 1 : Indices de densité du blaireau et évolution sur le territoire métropolitain (Source : Faune Sauvage n°310 / 1er trimestre 2016)

S'agissant de l'état de conservation des populations, celui-ci a été jugé favorable par des études réalisées par l'office français pour la biodiversité (OFB / ex ONCFS).

Un premier rapport a conclu que « Les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période. Pour la décennie 2000, l'analyse des données nationales indiquent une tendance à la hausse des populations au niveau national, même si les variations sont importantes d'une région à l'autre. Au vu de la permanence de la distribution de l'espèce, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable » (« État des connaissances sur les populations de blaireaux en France », ONCFS, Jacquier & al, 2018).

Pour la période 2012-2017, les données collectées par les agents de l'ONCFS (Ruette et al. 2008) permettent une mise à jour de la carte (Figure 1). Les cartes montrent la permanence de la distribution de l'espèce sur l'ensemble du territoire national.

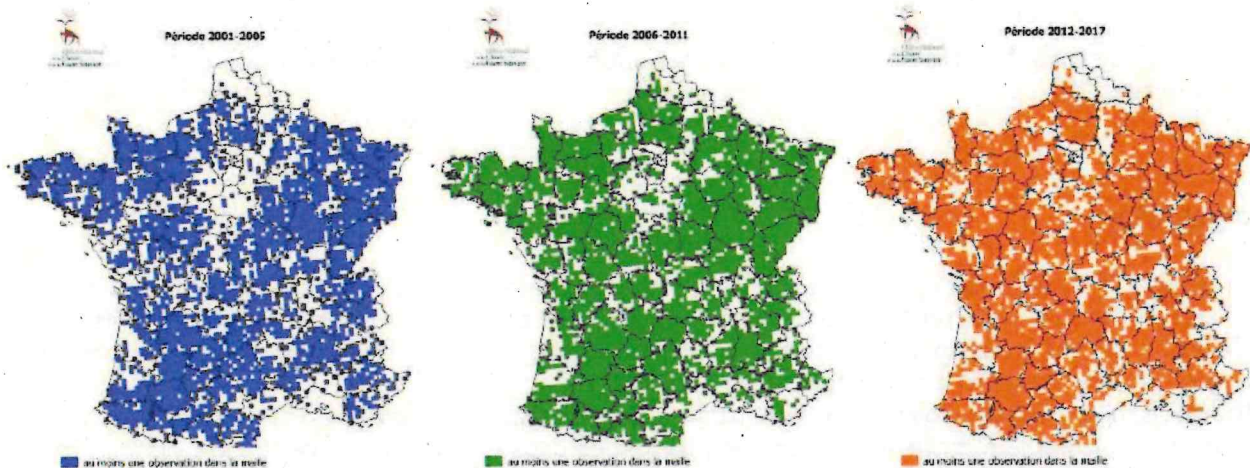


Figure 1 : Carte de répartition du blaireau en France d'après les observations communales collectées par les agents de l'ONCFS pour les trois périodes : 2001-2005, 2006-2011 et 2012-2017 reportées sur la grille 10x10km de l'Agence européenne pour l'environnement.

La conclusion de ce rapport, pour sa partie « État des populations au niveau national » est le suivant : « La continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2014, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période ».

Un second rapport conclut quant à lui que « La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce faible en regard des densités estimées sur les territoires d'étude conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux. » (Ruette & al, 2019).

Le portail cartographique de données de l'OFB (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fournit des indications d'abondance et de répartition du blaireau qui confirment la présence de l'espèce dans la quasi-totalité du département avec une abondance variable selon les secteurs.

Par ailleurs, la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre a réalisé en 2017, en 2020/2021, puis en 2023/2024, une enquête visant à dénombrer le nombre de blaireautières dans le département. Elle conclut que le nombre de blaireautières fréquentées, augmente, passant en moyenne de 1,03/100 ha en 2017 à 1,25/100 ha en 2023/2024. Les résultats de cette enquête figurent dans l'argumentaire transmis à l'appui de sa demande d'application de la période complémentaire de chasse (cf pièce jointe).

Ces données, cohérentes avec les études précitées de l'OFB, permettent de confirmer la présence d'une population non déclinante de blaireaux dans le département de la Nièvre.

Réglementation relative aux opérations de chasse et de destruction du blaireau

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, le blaireau peut être chassé à tir du troisième dimanche de septembre au dernier jour de février, conformément à l'article R. 424-7 du code de l'environnement et selon les modalités fixées par arrêté préfectoral chaque année.

La vénerie sous terre se déroule en application des articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement et peut se pratiquer du 15 septembre au 15 janvier. Le préfet peut également décider par arrêté d'une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'au 14 septembre.

De plus, comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut faire l'objet d'opérations de destruction exceptionnellement et préalablement justifiées sur la base de l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Ces mesures administratives effectuées par les lieutenants de louveterie sont réalisées par le biais de moyens spécifiés par arrêté préfectoral (en pratique : piégeage, déterrage et tir de nuit). Dans la Nièvre, des arrêtés sont pris régulièrement en vue d'assurer la sécurité publique afin de protéger les infrastructures (terriers qui menacent les fondations des bâtiments, la stabilité des chaussées ou des voies ferrées, etc...).

■ **DECISION**

En dehors de la période complémentaire, la pratique de la vénerie sous terre du blaireau est peu mise en œuvre dans le département de la Nièvre et l'enquête blaireautières précise que les prélèvements de blaireaux durant cette période sont très limités. Cette pratique ne représente donc pas un risque majeur pour le maintien de l'espèce dans la Nièvre.

Toutefois, elle offre un moyen supplémentaire pour protéger les exploitations agricoles. Les agriculteurs font en effet régulièrement remonter des problèmes causés par cette espèce : importants dégâts aux cultures et problèmes de sécurité (bétail et engins agricoles qui tombent dans les trous creusés par les blaireaux). Il apparaît donc opportun de permettre une période d'intervention allongée.

Conformément à la réglementation, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 10 avril 2024 afin d'examiner les projets d'arrêtés joints. En raison des éléments présentés ci-dessus, elle s'est prononcée en faveur des périodes d'exercice de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire pour la **campagne 2023-2024** et pour la **campagne 2024-2025** à la majorité des voix (24 voix pour et 1 voix contre).

Les arrêtés pourront être signés par M. le Préfet, le cas échéant, à l'issue de la procédure de consultation.

Pour le directeur départemental,

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX